

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LE PIED A L'ETRIER »

Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 1^{er} – Dénomination

Suivant les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et des textes qui en découlent, il est constitué une association ayant pour dénomination :

« Le pied à l'étrier. »

Article 2 – Buts

- a) Cette association a pour but de promouvoir le sport équestre.
- b) Participer et développer l'activité touristique équestre en Maurienne et sur tout le territoire.
- c) L'association sportive garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.
- d) L'association s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N O.S.F.
- e) L'association sportive s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicable aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la loi.

Article 3 - Siège social.

Le siège social est fixé à : la mairie 73870 St Julien Montdenis. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Affiliation

L'association est affiliée à la fédération française d'équitation. Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et au règlement intérieur de ladite fédération ainsi qu'à ceux du Comité régional et départemental dont elle dépend,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires, prévues par les statuts de ces mêmes groupements, qui lui seraient infligées.

Article 5 – Durée

La durée du pied à l'étrier est illimitée.

Article 6 - Admission.

Pourront faire partie du pied à l'étrier :

a) Les membres actifs :

Toutes personnes physiques, chargées de l'administration, de l'encadrement ainsi que les pratiquants ayant acquitté leurs cotisations annuelles. Chaque demande d'adhésion est soumise à l'acceptation au conseil d'administration.

b) Les membres bienfaiteurs :

Toutes personnes physiques ou morales motivées par les activités de l'association est qui versent une cotisation annuelle dont le montant est laissé à l'appréciation de leur générosité, sans pouvoir être inférieur à la cotisation de base.

c) Les membres d'honneur :

Toutes les personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services dans le cadre d'activités équestres. Ce titre est décerné par le conseil d'administration ;

d) Les membres bénévoles :

Toutes les personnes physiques qui rendent des services dans le cadre d'activités équestres et qui ont acquitté une cotisation annuelle d'une somme symbolique. Ce titre est décerné par le conseil d'administration. Les membres d'honneurs, bienfaiteurs et bénévoles assistent avec voix consultatives aux diverses assemblées générales, elles n'ont pas le droit de vote.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

1° - des cotisations de ses membres.

2° - des dons privés

3° - des subventions qui pourraient être accordées par l'état, l'Europe, des collectivités décentralisées ou territoriales ou les organismes privés.

4° - des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association à ses membres.

5° - Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Article 8 – Cotisations

Le Montant de la cotisation annuelle et les modalités de recouvrement sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

Article 9 – Adhésion Démission Radiations.

L'adhésion au pied à l'étrier entraîne l'acceptation des statuts, du règlement intérieur et le versement de la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd :

a) par le décès,

b) par la démission : Tout adhérent est libre de se retirer du « pied à l'étrier » à tout moment. Il ne peut prétendre à aucun remboursement, la démission par écrit est adressée au Président de l'association,

c) par la radiation : pour non-paiement de la cotisation ou pour toutes causes considérées comme « cas de force majeure » ou pour un motif grave.

d) par l'exclusion : Prononcée par le conseil d'administration contre tout membre ayant commis un acte contraire aux statuts, ayant contrevenu au règlement intérieur ainsi qu'à l'honneur et à la probité.

L'adhérent en cause devra être informé par lettre recommandée avec accusé de réception de la mesure envisagée à son encontre 15 jours, au moins avant la réunion du conseil d'administration statuant sur son cas et pourra, s'il le désire, être entendu par le conseil avant sa prise de décision. Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 10 : Administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration de minimum 6 membres et maximum 15 qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité absolue des présents ou représentés, le renouvellement de ses membres s'effectue par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur, tout membre de l'association, âgée de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, et à jour de ses cotisations. Les jeunes qui ont atteint 16 ans, sont autorisés à participer aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les adultes. De même, ces jeunes pourront être candidats aux fonctions administratives (sauf celles de président, de secrétaire ou de trésorier), sous réserve que 50% au moins des membres du conseil d'administration soient majeurs.

Pour être éligible au conseil d'administration, tout candidat doit être membre de l'association depuis plus de six mois, avoir un casier judiciaire vierge, ne pas appartenir à une secte officiellement reconnue ADEFI.

Les salariés peuvent participer aux assemblées générales et conseil d'administration avec voix consultatives.

Toute convention doit être validée par le CA avant son application.

Article 11 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit à bulletin secret, à chaque renouvellement, parmi ses membres le président

Le Conseil d'Administration élit à bulletin secret, à chaque renouvellement, parmi ses membres et sur proposition du président le bureau comprenant au moins :

- un secrétaire général,
- un trésorier

Ces élections se font à la majorité simple

Article 12 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour ce qui concerne l'administration et la défense des intérêts du pied à l'étrier. Il est compétent en toutes les matières à l'exception de celles dévolues par les statuts à l'assemblée générale. Le conseil d'administration se réunit

sur l'initiative du président qu'en fixe l'ordre du jour au moins 3 fois par an. Il peut également se réunir à la demande du tiers des membres du conseil d'administration.

Pour la validité des délibérations un tiers des membres présent ou représenté est nécessaire. Le conseil prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés par votes à main levée. Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais de déplacements, de séjour, de mission ou de représentation, sont seuls possibles et peuvent leur être accordés dans des conditions fixées par le conseil d'administration et selon les barèmes en vigueur.

Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions stipulées à l'article 14.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les personnes rétribuées par l'association sportive peuvent assister aux séances avec voix consultative si elles sont invitées par le président.

Article 13 : Rôle des membres du bureau

- **Le président :**

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile tant auprès des tiers qu'auprès des pouvoirs publics ou de la justice, à moins que, sur sa proposition le conseil d'administration désigne un mandataire général ou spécial.

Il ordonne les dépenses et veille à la bonne tenue de la comptabilité. Il exécute les décisions du conseil d'administration, convoque et dirige les réunions du bureau du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Il engage et révoque le personnel salarié et fixe ses rémunérations après validation du CA.

Il est garant des dispositions statutaires.

En cas d'empêchement du président, le bureau se réunit et désigne un président intérimaire chargé des affaires courantes.

- **Le secrétaire général :**

Il est chargé de toutes les formalités administratives prescrites par la législation en vigueur. Il rédige et signe les procès verbaux du bureau du conseil d'administration des assemblées générales.

- **Le trésorier :**

Le trésorier contrôle la bonne tenue comptable de l'association le pied à l'étrier, l'encaissement des cotisations et le recouvrement des sommes dues à l'association.

Chaque année il établit un compte rendu financier et le budget prévisionnel qui seront soumis à l'assemblée générale après acceptation du conseil d'administration.

Article 14 - L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est constituée par les adhérents actifs de l'association ou leur représentant dûment mandaté en règle avec le pied à l'étrier, notamment en ce qui concerne le paiement de la cotisation de l'année en cours.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration et prévoit la participation de chaque adhérent.

Un adhérent est égal à une voix.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration

L'assemblée générale approuve les comptes et le rapport moral et d'activité de l'exercice écoulé, dans un délai maxi de 6 mois.

Elle approuve le programme d'action et le budget pour l'exercice en cours.

Elle approuve le règlement intérieur proposé par le conseil.

Toutes décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Elles sont prises soit à main levée soit à scrutin secret sur une demande d'au moins 10% des présents ou représentés.

Un registre des présences avec émargement des membres, est établi avant l'assemblée générale. Pour que l'assemblée générale puisse délibérer régulièrement les membres doivent être présents ou représentés.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est autorisé à raison de trois pouvoirs maximum par membre présent.

Pour les membres actifs de moins de 16 ans, le droit de vote appartient à leur représentant légal. Le représentant légal dispose d'autant de pouvoirs qu'il a d'enfants de moins de 16 ans membres actifs.

Les membres actifs de 16 à 18 ans peuvent voter ou confier leur vote à leur représentant légal.

Article 15 – Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstance exceptionnelle par le président, sur avis conforme du conseil d'administration, ou sur demande écrite du cinquième au moins des membres actifs de l'association déposée au secrétariat.

Elle délibère selon les modalités prévues à l'article 13 pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 16 - Dissolution.

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et agissant dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts prévue à l'article 15 ; Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée générale, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 17 –Recours.

Ces statuts doivent comprendre des dispositions destinées, notamment, à garantir les droits de la défense en cas de mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Dans l'hypothèse où il a pour objet la pratique d'une ou plusieurs activités physiques ou sportives, le groupement sportif pourra s'inspirer et appliquer, pour son propre compte, la procédure disciplinaire mise en place au sein de la fédération sportive concernée.

Article 18 - Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Date du projet de changement de statuts : 12/10/2012

Date de l'approbation des nouveaux statuts à l'assemblée générale : 16/11/2012

Signature du Président

Signature d'un autre membre